

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

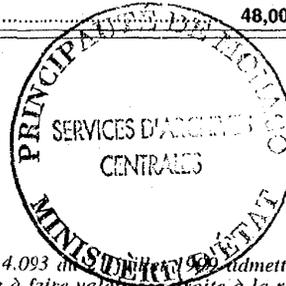
- Ordonnance Souveraine n° 14.076 du 5 juillet 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 1104).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention sur la protection des Alpes (p. 1105).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.084 du 21 juillet 1999 reconduisant les membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision et portant nomination d'un membre (p. 1105).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.085 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 1106).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.086 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Adjoint administratif au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur) (p. 1106).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.087 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1106).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.091 du 21 juillet 1999 portant nomination d'une Employée de bureau au Service d'Archives Centrales (p. 1107).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.092 du 21 juillet 1999 portant démission d'une fonctionnaire (p. 1107).*

Ordonnance Souveraine n° 14.093 du 21 juillet 1999 admettant un Sous-Brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1108).

Ordonnance Souveraine n° 14.094 du 22 juillet 1999 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Amsterdam (Pays-Bas) (p. 1108).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 99-56 du 29 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M." (p. 1108).*
- Arrêté Ministériel n° 99-317 du 14 juillet 1999 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1109).*
- Arrêté Ministériel n° 99-318 du 14 juillet 1999 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1109).*
- Arrêté Ministériel n° 99-323 du 22 juillet 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques" (p. 1110).*
- Arrêté Ministériel n° 99-324 du 22 juillet 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET DE GESTION" en abrégé "S.A.G." (p. 1110).*
- Arrêté Ministériel n° 99-325 du 22 juillet 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE LE TRANSPORTS" en abrégé "SOMETRA" (p. 1110).*



Arrêté Ministériel n° 99-326 du 23 juillet 1999 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les Elections Communales du 21 février 1999 (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 99-327 du 23 juillet 1999 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 99-328 du 23 juillet 1999 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 99-329 du 23 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable du Service de maintien à domicile des personnes âgées (p. 1115).

Arrêté Ministériel n° 99-330 du 23 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1115).

Arrêté Ministériel n° 99-331 du 23 juillet 1999 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1116).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-117 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1116).

Avis de recrutement n° 99-118 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1116).

Avis de recrutement n° 99-119 d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1116).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1117).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée concernant la tarification en chirurgie et anesthésie ambulatoire (p. 1117).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-27 du 15 juillet 1999 relatif au dimanche 15 août 1999 (Jour de l'Assomption) reporté au lundi 16 août 1999, jour férié légal (p. 1117).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-95 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 1118).

Avis de vacance d'emploi n° 99-96 de quatre postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000 (p. 1118).

Avis de vacance n° 99-100 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 1118).

INFORMATIONS (p. 1118)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1120 à p. 1132)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mercredi 29 juin 1999 (p. 333 à p. 352).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.076 du 5 juillet 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques GAJERO, Commandant de police, placé en position de détachement des Cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le Gouvernement de la République française, est nommé Inspecteur divisionnaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 1^{er} février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999
rendant exécutoire la Convention sur la protection
des Alpes.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Protocole d'adhésion de la Principauté de Monaco à la Convention sur la protection des Alpes, fait à Chambéry (France) le 20 décembre 1994, étant entré en vigueur le 22 mars 1999, ladite Convention, adoptée à Salzbourg (Autriche) le 7 novembre 1991, entrée en vigueur pour la Principauté le 22 mars 1999, recevra sa pleine et entière exécution à date de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.084 du 21 juillet 1999
reconduisant les membres du Comité d'Organisation
du Festival International de Télévision et portant nomi-
nation d'un membre.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 9.206 du 1^{er} juin 1988 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.478 du 19 juin 1998 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une période courant du 3 juin 1999 au 30 avril 2001, membres du Comité d'Organisation du Festival de Télévision de Monte-Carlo les personnalités ci-après désignées :

- MM. Dario DELL'ANTONIA, Vice-Président,
David TOMATIS, Secrétaire Général,
André GARINO, Trésorier,
Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, représentant ce Département,
Rainier ROCCHI, Directeur des Affaires Culturelles, représentant le Département de l'Intérieur,
Stéphane MARTIN, Président du Musée du Quai Branly,
Philippe MARTEL, Directeur Général du Grimaldi Forum.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.085 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.075 du 6 mai 1997 portant nomination d'un Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian COSTE, Attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé Chef de section à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 1^{er} mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.086 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Adjoint administratif au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.854 du 26 janvier 1999 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie MARGOSSIAN, épouse COTTA, Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département de l'Intérieur), est nommée au grade d'Adjoint administratif à ce même Secrétariat.

Cette nomination prend effet à compter du 22 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.087 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.561 du 27 juillet 1998 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MOULY, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Habitat, à compter du 17 mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.091 du 21 juillet 1999
portant nomination d'une Employée de bureau au
Service d'Archives Centrales.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.912 du 29 mars 1996 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Roxane SPEZIA, épouse KHEMILA, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en cette même qualité au Service d'Archives Centrales, avec effet du 3 mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.092 du 21 juillet 1999
portant démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.140 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M^{me} Marie-Paule BARRALE, épouse CULOT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement est acceptée, avec effet du 8 mai 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.093 du 21 juillet 1999 admettant un Sous-Brigadier de police à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.606 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Sous-Brigadier à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude QUINTI, Sous-Brigadier de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.094 du 22 juillet 1999 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de la Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sigismundus Willem Wolbert LUBSEN est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-56 du 29 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e H. Rey, notaire, les 26 novembre 1998 et 15 janvier 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CLUB MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 novembre 1998 et 15 janvier 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-317 du 14 juillet 1999 plaçant
un fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.613 du 15 septembre 1998 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre ANTONINI, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est placé en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} août 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-318 du 14 juillet 1999 plaçant,
sur sa demande, une fonctionnaire en position de
disponibilité.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.542 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la requête, en date du 1^{er} juin 1999, formulée par M^{me} Eliane BOETTI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Eliane SANTAMARIA, épouse BOETTI, Attachée à la Direction de la Sécurité Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 3 août 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-323 du 22 juillet 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-262 du 6 juillet 1962 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques" ;

Vu la requête présentée le 10 mai 1999 par l'association "Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques", adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 5 mai 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-324 du 22 juillet 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET DE GESTION" en abrégé "S.A.G."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET DE GESTION" en abrégé "S.A.G." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 30 juin 1998 et 23 février 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 30 juin 1998 et 23 février 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-325 du 22 juillet 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS" en abrégé "SOMETRA".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS" en abrégé "SOMETRA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 34 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-326 du 23 juillet 1999 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections communales du 21 février 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, modifiée et complétée par la loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de l'indemnité de remboursement des frais de campagne pour les Elections Communales du 21 février 1999, alloué en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés, est fixé forfaitairement à la somme de 18.000 F.

ART. 2.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-327 du 23 juillet 1999 fixant le taux des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	49,00 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	18,12 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

- célibataire	95,55 F
- ménage de deux personnes :	
* conjoint à charge	171,16 F
* conjoint salarié	347,90 F
- majoration de ressources :	
* par enfant à charge	17,15 F
* par personne à charge	36,24 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-328 du 23 juillet 1999 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209, modifié, du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, au chapitre 2 (Actes de cytogénétique), sous la rubrique Caryotype foetal sont ajoutées les phrases suivantes :

"Le laboratoire qui effectue le caryotype doit être en possession de l'attestation de consultation médicale et du consentement écrit de la patiente.

"Le compte rendu ne peut être remis à la femme que par l'intermédiaire du médecin prescripteur".

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 97-241 du 7 mai 1997, qui limitait l'application des dispositions du 6° du chapitre 2 de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, ainsi que l'alinéa se rapportant à ce 6° et des dispositions du sous-chapitre 17-06, pour une période de deux ans, est abrogé.

ART. 3.

Au sous-chapitre 17-06 (Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foetale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 foetale), la phrase :

"L'examen ne peut être pratiqué qu'à la 15°, 16° et 17° semaine d'aménorrhée" est supprimée et remplacée par :

"L'examen ne peut être pratiqué qu'au cours de la 15°, 16°, 17° et 18° semaine d'aménorrhée".

ART. 4.

Au sous-chapitre 17-06 (Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foetale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 foetale), il est ajouté après :

"La prescription doit être accompagnée" ;

la phrase suivante :

"• du consentement écrit de la patiente".

ART. 5.

Au sous-chapitre 17-06 (Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques, d'origine embryonnaire ou foetale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 foetale), il est ajouté après :

"3. Le risque calculé pour la patiente", la phrase suivante :

"Ce compte rendu ne peut être remis à la femme que par l'intermédiaire du médecin prescripteur".

ART. 6.

Au sous-chapitre 6-01 (Examens microbiologiques d'un ou de plusieurs prélèvements de même nature).

1) Au numéro d'ordre 5212, la phrase :

"L'isolement d'une espèce bactérienne entraîne la mesure de la CMI pour la molécule retenue pour le traitement qui sera cotée en sus (5278, 5279, 5270, 5290)",

est remplacée par la phrase :

"L'isolement d'une espèce bactérienne entraîne la mesure de la CMI pour la molécule retenue pour le traitement qui sera cotée en sus (5278, 5279, 5280, 5290)".

2) Au numéro d'ordre 5215, la phrase :

"Sur prescription explicite, recherche de Mycobactéries (0240, 0241, 0242, 1241, 0243, 0244, 4101, 4102)",

est remplacée par la phrase :

"Sur prescription explicite, recherche de Mycobactéries (0240, 0241, 0242, 1241, 1242, 0243, 0244, 4101, 4102)".

ART. 7.

Au sous-chapitre 6-02 (Actes isolés - Examens divers - Examens microscopiques)

• Entre les numéros d'ordre 0219 et 0220, insérer la phrase suivante :

"Mesure par numération en cellule des hématies et des leucocytes ou culot urinaire quantitatif" ;

ART. 8.

Au sous-chapitre 7-03 (Auto immunité), sous l'acte

1455 Méthode utilisant un marqueur isotopique

ou non B 70" ;

la phrase :

"Les examens 1554 et 1555 ne sont pas cumulables"

est remplacée par la phrase :

"Les examens 1454 et 1455 ne sont pas cumulables".

ART. 9.

Au sous-chapitre 7-06 (Sérologie virale)

1) L'acte correspondant au numéro d'ordre 4711 est remplacé et modifié comme suit :

"*Suivi d'une hépatite chronique :

- antigène HBs par EIA,

- antigène HBe par EIA,

- anticorps anti-Hbe par EIA".

2) L'acte correspondant au numéro d'ordre 4714 est remplacé et modifié comme suit :

"*Contrôle de l'immunité, après vaccination :

- anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA".

3) L'acte "* examen de surveillance à effectuer au cours du 6^{me} mois de grossesse" correspondant au numéro d'ordre 4715 doit être coté B 70.

4) Au numéro d'ordre 1755, l'acte

"* Test de confirmation, en cas de positivité, sur un deuxième prélèvement, par technique d'immuno-transfert"

doit être coté B 180 au lieu de B 80.

ART. 10.

Au chapitre 8 (virologie)

• Au numéro d'ordre 4236, l'acte

"*Coxsackie A : cultures cellulaires

doit être coté B 250.

ART. 11.

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 10 (Hormonologie) est supprimé et remplacé comme suit :

CHAPITRE 10

Hormonologie

Sauf précision particulière, ce chapitre concerne uniquement des dosages sanguins.

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s).

Exécution d'un même acte sur des prélèvements sanguins répétés dans le cadre d'une épreuve fonctionnelle : cotation maximale : 3 fois la cotation unitaire.

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
----------------	--------------------	-----------

hCG ou bêta hCG
Recherche ou dosage

7401	Dans les urines	B 50
7402	Dans le sang	B 50

Ces examens ne peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont effectués au cours des deux derniers trimestres de la grossesse.

Les cotations des examens 7401 et 7402 ne sont pas cumulables entre elles. la cotation de l'examen 7402 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 4000.

L.H.

0472	Dans le sang	B 70
0572	Dans les urines	B 70

F.S.H.

0473	Dans le sang	B 70
0573	Dans les urines	B 70
0455	17 - Cétostéroïdes urinaires	B 60

0474	Fractionnement chromatographique des 17-cétostéroïdes urinaires (minimum cinq fractions) non cumulable avec le dosage des 17-cétostéroïdes ou avec le dosage d'une fraction (0455 ou 0457)	B 100
------	--	-------

0457	Déhydroépiandrostérone urinaire (D.H.A.) cotation non cumulable avec le fractionnement chromatographique 0474	B 60
------	---	------

0460	Prégnanetriol urinaire	B 70
------	------------------------	------

0461	17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol (T.H.S.) urinaires (non cumulables)	B 70
------	---	------

0462	Cortisol (sang)	B 70
------	-----------------	------

0476	Cortisol libre urinaire (technique utilisant une chromatographie)	B 120
------	---	-------

0463	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone urinaires (non cumulables)	B 120
------	--	-------

0466	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) urinaire	B 60
------	--	------

0467	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines) urinaire	B 60
------	--	------

0468	Catécholamines totales (ou métanéphrines ou acide homovanilique), urinaires	B 80
------	---	------

0477	Catécholamines ou métanéphrines urinaires avec fractionnement (au moins deux dosages)	B 140
------	---	-------

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS
----------------	--------------------	-----------

0478	Catécholamines plasmatiques par chromatographie liquide haute pression ; au moins deux des trois dosages suivants : dopamine, adrénaline, noradrénaline	B 140
------	---	-------

0464	Estriol (cotation non cumulable avec celle de l'acte 4000)	B 80
------	--	------

0469	Œstrogènes urinaires	B 80
------	----------------------	------

0331	Estradiol dans le sang (chez la femme) (cotation non cumulable avec celle de l'examen 0469)	B 80
------	---	------

0334	Progestérone	B 70
------	--------------	------

0343	Prolactine	B 70
------	------------	------

0357	Testostérone (chez l'homme)	B 80
------	-----------------------------	------

0358	Protéine de transport des hormones sexuelles (Te B.G., S.B.G.)	B 80
------	--	------

0359	Transcortine (C.B.G.)	B 90
------	-----------------------	------

0361	Choriosomatomammotropine (hPL, hCS)	B 90
------	-------------------------------------	------

0364	Sérotonine par chromatographie liquide à haute performance (CLHP)	B 120
------	---	-------

0360	Protéine de transport des hormones thyroïdiennes (TBG)	B 100
------	--	-------

Diagnostic biologique ou suivi d'une affection thyroïdienne au moyen des examens sanguins suivants (par technique utilisant un marqueur isotopique ou non isotopique) :

1366	Triiodothyronine (T3 - T3 totale ou T3 libre ou FT3)	B 70
------	--	------

1367	Thyroxine (T4 - T4 totale ou T4 libre ou FT4)	B 70
------	---	------

1371	TSH	B 70
------	-----	------

1368	T3 (ou T3 libre) + T4 (ou T4 libre)	B 130
------	-------------------------------------	-------

1369	TSH + T3 (ou T3 libre ou FT3)	B 130
------	-------------------------------	-------

1372	TSH + T4 (ou T4 libre ou FT4)	B 130
------	-------------------------------	-------

1373	TSH + T3 (ou T3 libre) + T4 (ou T4 libre)	B 190
------	---	-------

Les examens 1366, 1367, 1368, 1369, 1371, 1372 et 1373 ne sont pas cumulables entre eux.

Androstanediol

7405	Dans le sang	B 120
------	--------------	-------

7429	Dans les urines	B 120
------	-----------------	-------

Androstanediol-glucuronide

7406	Dans le sang	B 120
------	--------------	-------

7430	Dans les urines	B 120
------	-----------------	-------

Androsténédol

7407	Dans le sang	B 120
------	--------------	-------

7431	Dans les urines	B 120
------	-----------------	-------

Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS	ART. 12.																																										
7408	Corticostérone (composé B)	B 120	<p>A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, au chapitre 15 (Actes avec techniques utilisant un marqueur isotopique) les sous-chapitres 15-07 (Facteurs de croissance) et 15-10 (Antigènes d'origine tissulaire circulants ou de surface) sont modifiés comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-chapitre 15-07</i></p> <p style="text-align: center;">Facteurs de croissance</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro d'ordre</th> <th>NATURE DE L'EXAMEN</th> <th>COTATIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0780</td> <td>Somatomédine (IGF1 - SMC)</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0783</td> <td>IGFBP 3</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0784</td> <td>GN CSF</td> <td>BR 140</td> </tr> </tbody> </table> <p style="text-align: center;"><i>Sous-chapitre 15-10</i></p> <p style="text-align: center;">Antigènes d'origine tissulaire circulants ou de surface</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>0809</td> <td>Antigène CA 50</td> <td>BR 120</td> </tr> <tr> <td>0812</td> <td>Antigène du carcinome à cellules squameuses SCC)</td> <td>BR 120</td> </tr> <tr> <td>0813</td> <td>Antigène tissulaire polypeptidique (TPA)</td> <td>BR 120</td> </tr> <tr> <td>0814</td> <td>Enolase (NSE)</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0822</td> <td>Cyfra 21-1</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0821</td> <td>Thyroglobuline</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0823</td> <td>ECP (Eosino cationique protéine)</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0824</td> <td>Ca 72-4</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0825</td> <td>Phosphatase alcaline placentaire</td> <td>BR 140</td> </tr> <tr> <td>0826</td> <td>Transcobalamine</td> <td>BR 140</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les examens 7401, 7402, 0320, 7317 à 7328, 0809, 0812, 0813, 0814, 0821, 0822, 0823, 0824 et 0825, seules deux cotations peuvent être appliquées, sauf dans le suivi thérapeutique de cancers multiples.</p> <p>Lors d'un primo-diagnostic médical d'une néoplasie, quatre marqueurs au maximum peuvent être prescrits par le clinicien, cotés par le directeur de laboratoire et pris en charge avant tout acte thérapeutique (chimiothérapie, hormonothérapie, chirurgie, radiothérapie ...).</p> <p style="text-align: center;">ART. 13.</p> <p>Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p> <p>Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.</p> <p style="text-align: right;"><i>Le Ministre d'Etat,</i> M. LEVEQUE.</p>	Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS	0780	Somatomédine (IGF1 - SMC)	BR 140	0783	IGFBP 3	BR 140	0784	GN CSF	BR 140	0809	Antigène CA 50	BR 120	0812	Antigène du carcinome à cellules squameuses SCC)	BR 120	0813	Antigène tissulaire polypeptidique (TPA)	BR 120	0814	Enolase (NSE)	BR 140	0822	Cyfra 21-1	BR 140	0821	Thyroglobuline	BR 140	0823	ECP (Eosino cationique protéine)	BR 140	0824	Ca 72-4	BR 140	0825	Phosphatase alcaline placentaire	BR 140	0826	Transcobalamine	BR 140
Numéro d'ordre	NATURE DE L'EXAMEN	COTATIONS																																											
0780	Somatomédine (IGF1 - SMC)	BR 140																																											
0783	IGFBP 3	BR 140																																											
0784	GN CSF	BR 140																																											
0809	Antigène CA 50	BR 120																																											
0812	Antigène du carcinome à cellules squameuses SCC)	BR 120																																											
0813	Antigène tissulaire polypeptidique (TPA)	BR 120																																											
0814	Enolase (NSE)	BR 140																																											
0822	Cyfra 21-1	BR 140																																											
0821	Thyroglobuline	BR 140																																											
0823	ECP (Eosino cationique protéine)	BR 140																																											
0824	Ca 72-4	BR 140																																											
0825	Phosphatase alcaline placentaire	BR 140																																											
0826	Transcobalamine	BR 140																																											
7409	6-bêta-OH cortisol	B 110																																											
7410	Cortisone (composé E)	B 110																																											
7411	Désoxycorticostérone (DOC)	B 120																																											
7412	11-Désoxycortisol (composé S)	B 110																																											
7413	21-Désoxycortisol	B 120																																											
7414	Déhydroépiandrostérone (DHA) plasmaticque	B 120																																											
7415	Dihydrotestostérone (DHT)	B 120																																											
7416	Estrone	B 120																																											
7417	Prégnénolone	B 120																																											
7418	17-OH-Prégnénolone	B 120																																											
	Sulfate de DHA																																												
7419	Adulte	B 70																																											
7428	Enfant moins de 15 ans	B 140																																											
7420	Corticotropine (ACTH)	B 110																																											
7422	Insuline	B 70																																											
	Prise en charge soumise aux dispositions de l'article 5 de la première partie de la nomenclature générale (Dispositions générales).																																												
	Hormone de croissance (hGH), somatotropine)																																												
7423	Dans le sang	B 110																																											
7432	Dans les urines	B 110																																											
	Prise en charge des examens n° 7423 et 7432 limitée au diagnostic de l'acromégalie ou épreuve de stimulation pour mettre en évidence une insuffisance hypophysaire (retard staturaux de l'enfant) ou une insuffisance de réceptivité.																																												
	Prise en charge soumise aux dispositions de l'article 5 de la première partie de la nomenclature (Dispositions générales).																																												
7424	Calcitonine	B 110																																											
7425	Parathormone intacte (PTH)	B 110																																											
	Prise en charge limitée au diagnostic de l'adénome parathyroïdien, au diagnostic et au suivi d'une hypoparathyroïdie consécutive à une thyroïdectomie et à la surveillance des patients dialysés.																																												
	Pour les examens 7401, 7402, 0320, 7317 à 7328, 0809, 0812, 0813, 0814, 0821, 0822, 0823, 0824 et 0825, seules deux cotations peuvent être appliquées, sauf dans le suivi thérapeutique de cancers multiples.																																												
	Lors d'un primo-diagnostic médical d'une néoplasie, quatre marqueurs au maximum peuvent être prescrits par le clinicien, cotés par le directeur de laboratoire et pris en charge avant tout acte thérapeutique (chimiothérapie, hormonothérapie, chirurgie, radiothérapie ...).																																												

Arrêté Ministériel n° 99-329 du 23 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un responsable du Service de maintien à domicile des personnes âgées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un responsable du Service de maintien à domicile des personnes âgées (catégorie A - indices extrêmes 407/513).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'état d'infirmier ;
- posséder un certificat de cadre infirmier.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant ;

- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;
 Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
 M^{me} Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 M. François CHAUVET-MEDECIN représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Patrick ESPAGNOI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
 M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-330 du 23 juillet 1999 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 284/374).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat de comptabilité ;
- posséder une connaissance affirmée des logiciels de traitement de texte et tableur ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Gilbert BRESSON, Directeur des Services Fiscaux ;

Patrick LAVAGNA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-331 du 23 juillet 1999 admettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.950 du 6 avril 1999 portant nomination d'un Canotier au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Loïc POMPEE, Canotier au Service de la Marine, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 24 juillet 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-117 d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 319/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité, ou, à défaut, justifier d'une solide expérience dans le domaine de la comptabilité ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et plus particulièrement, les logiciels Word et Excel.

Avis de recrutement n° 99-118 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 259/353.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un BEP de dessinateur ;
- justifier de très sérieuses références en matière de dessin assisté par ordinateur ;
- justifier de références professionnelles en matière de dessin.

Une expérience professionnelle acquise dans un Service de l'Administration serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 99-119 d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 231/317.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire ;
- présenter de réelles références en matière de réceptions et de services de table.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services et des horaires particuliers à l'occasion de réceptions et repas donnés au Ministère d'Etat.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 24, rue de Millo - Rez-de-chaussée, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.875,73 F.

- 24, rue de Millo - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.790,20 F.

- 24, rue de Millo - 2^{ème} étage, composé d'une entrée, coin cuisine, 2 pièces, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.888,30 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 22 juillet au 10 août 1999.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 21 juillet 1999 les prix de journée concernant la chirurgie et anesthésie ambulatoire du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1999 :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Chirurgie et anesthésie ambulatoire

• Forfait accueil n° 1	588,14 F
• Forfait accueil n° 2	374,28 F
• Forfait technique ambulatoire le KC en liste 1 (annexe 1)	43,46 F
• Forfait technique ambulatoire le KC en liste 2 (annexe 2)	38,50 F
• Forfait technique ambulatoire le K avec anesthésie (annexe 3)	29,64 F
• Forfait technique ambulatoire le K sans anesthésie (annexe 3)	24,90 F
• Forfait petit matériel (annexe 4)	106,93 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-27 du 15 juillet 1999 relatif au dimanche 15 août 1999 (Jour de l'Assomption) reporté au lundi 16 août 1999, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 *modifiée* du 18 février 1966, le 16 août 1999 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-95 d'un poste de responsable au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier d'une expérience et de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Avis de vacance d'emploi n° 99-96 de quatre postes de moniteurs(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre postes de moniteurs(trices) sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1999/2000, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Avis de vacance n° 99-100 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et 50 ans au plus ;
- être titulaire du Baccalauréat et du Brevet d'Enseignement Agricole (B.E.P.A.) ;
- posséder une expérience de 10 ans au moins dans le domaine de la culture des plantes succulentes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 3 août, à 21 h,

Concert par les Trompettes d'Occitanie organisé par Cadence Promotion.

Au programme : *Mozart, Schubert, Gounod, Verdi, Beethoven, Katchaturian*

le 8 août, à 17 h,

Concert d'orgue par *Maurice Clerc*.

Au programme : *Franck, Dupré, Vierne, Cochereau*.

Plan d'eau du Port Hercule

le 5 août, à 21 h 15,

34^e Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo avec la Belgique.

A 22 h,

Concert-animation avec la Francofolies Orchestra, Rotonde du quai Albert 1^{er}.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 5 août, à 21 h 45,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Chœur de l'Orchestre de Paris. Direction : *Zdenek Macal, Alessandra Marc*, soprano.

Au programme : *Verdi*.

le 8 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Yuri Temirkanov, Bruno Leonardo Gelber*, piano.

Au programme : *Nielsen, Mozart, Chedrine, Bizet*.

Sporting d'été

le 31 juillet et 1^{er} août, à 21 h,

Spectacle *Johnny Hallyday*.

Première de spectacle le vendredi, avec feu d'artifice

les 2 et 3 août, à 21 h,
Spectacle *Johnny Hallyday*

le 4 août, à 21 h,
Spectacle *Juliette Greco*

le 6 août, à 21 h,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque, Spectacle "Notre-Dame de Paris". Feu d'artifice

du 7 au 12 août, à 21 h,
Lido, show "Spécial Monte-Carlo".

Terrasses du Casino

les 3, 4, 7, 10, 13, 14, 15 août, à 21 h 30,
et le 12 août, à 22 h,

Les Nuits de la Danse par les Ballets de Monte-Carlo.

Au programme : *Armiaage, Balanchine, Barcellos-Biscuit* (création), *Childs, Forsythe, Meillot, Tharp*.

Théâtre du Fort Antoine

le 2 août, à 21 h,
Chants et polyphonies Corses a capella par l'ensemble *Tavagna et Jackie Micaëlli*.

Baie de Monaco

le 7 août,
10^e Monte-Carlo GameFish Tournament, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Maura Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 15 août, de 16 h à 21 h,
13^e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galerie d'Art.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 juillet,
Exposition de *Ted Scapa* "La Route de la mer"

du 3 au 15 août,
Exposition des œuvres du Joaillier Portugais *Virgilio Seco*

du 2 au 28 août,
Exposition de G. Louva ou "La Poésie Florale" de *Louissette Van Antwerpen*.

du 3 au 14 août, de 15 h à 20 h,
Exposition G. Louva, "La Poésie Florale ou la Passion des Fleurs".

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 31 juillet,
Exposition de la photographe mexicaine *Lourdes Almeida* "Nation Mexicaine : Un portrait de Famille".

Salle du Canton (Espace Polyvalent)

jusqu'au 1^{er} août,
Rétrospective des œuvres de *Kess Verkades* (dessins, sculptures et sérigraphies).

Hôtel de Paris, Salons Beaunarchais et Bosio

jusqu'au 8 août,
Exposition "Tchoubanoff"

Musée National de Monaco

jusqu'au 15 septembre,
tous les jours, de 10 h à 18 h 30,
Exposition "Leuci, poupées d'hier et d'aujourd'hui".

Congrès

Hôtel Mirabeau

du 7 au 10 août,
Potomic Society

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 4 au 6 août,
Tauck Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 1^{er} au 3 août,
Tauck Tours

du 2 au 5 août,
Herculis

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 1^{er} août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford -
le 8 août,
Coupe AUSSEIL - Greensome Medal -

Stade Louis II

le 4 août, à partir de 19 h,
13^e Meeting International d'Athlétisme "Herculis Zepter'99 - IAAF Golden League" organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 7 août, à 17 h 30,

Championnat de France de Football Amateur, match aller
Monaco / Nice.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Carmela SZYMANIAK et de la Société en Commandite Simple SZYMANIAK & Cie a prorogé jusqu'au 15 février 2000 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la SCS Gérard et Cie (Ambulances de Monaco) a autorisé la société SOFINCO à réaliser son gage selon les formes légales, et à procéder en conséquence à la vente du véhicule de marque CITROEN, immatriculé B 466 mentionné dans la requête susvisée.

Monaco, le 19 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la SCS Gérard et Cie (Ambulances de Monaco) a autorisé la société SOFINCO à réaliser son gage selon les formes légales, et à procéder en conséquence à la vente du véhicule de marque CITROEN, immatriculé B 499 mentionné dans la requête susvisée.

Monaco, le 19 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE a prorogé jusqu'au 16 octobre 2000 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 21 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la Société en Commandite Simple MESTRE & CIE et de Laurent Marie MESTRE a prorogé jusqu'au 15 octobre 1999 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Roberto SPAGGIARI ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE LAUTREC" a prorogé jusqu'au 17 avril 2000 le délai impartit au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LA CHAUMIERE" a prorogé jusqu'au 17 avril 2000 le délai impartit au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 juillet 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1999,

M. Jean MAGNAN et M^{me} Madeleine ADAMO, son épouse, demeurant ensemble 51, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} mars 1999,

la gérance libre consentie à M. Gérard BAIGUE, demeurant 79, avenue Cernuschi, à Menton,

et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1999, réitéré le 22 juillet 1999,

M. Jean-Pierre BARTHELEMY, demeurant Place des Moulins "Le Continental" à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Mikaela FERRARO, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, le droit au bail des locaux situés 1 bis, rue Florestine à Monaco, au rez-de-chaussée à droite.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 1999,

M^{me} Clémentine ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de cinq

années à compter du 1^{er} mai 1999, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et concernant un fonds de commerce de galerie d'exposition-vente, d'articles artistiques décoratifs : tableaux, panneaux décorés, toiles, tissus, tapisseries, articles et pièces céramique, porcelaine, verrerie et tous articles d'art ou d'artisanat, exploité n° 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE DE BAIL
A TITRE DE LOCATION-GERANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 juillet 1999, par le notaire soussigné, M^{me} Irma TISSIER, domiciliée "Les Ligures", 57, promenade Robert Schumann, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), M^{me} Danielle ROSSI, domiciliée 187, chemin du Cros, à Roquebrune-Cap-Martin et M. Jean-Claude BERTOLINO, domicilié 17, avenue Carnot, à Menton (A-M), ont résilié par anticipation, avec effet au 30 juillet 1999, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'ameublement et décoration dénommé "SELECTION INTER-NATIONALE", exploité 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. BERTOLINO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 4 mars et 20 avril 1999, réitérés par le même notaire le 21 juillet 1999,

– M^{me} Irma TISSIER, domiciliée "Les Ligures", 57, promenade Robert Schumann, à Roquebrune-Cap-Martin ;

– et M^{me} Danielle ROSSI, domicilié 187, chemin du Cros, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé,

à M. Salim BERBARI, domicilié "Europa Résidence", Place des Moulins, à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux commerciaux situés dans le "Panorama", 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COFIMO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mars 1999 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COFIMO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la prestation et la fourniture de toutes études, de tous services et conseils, pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, en matière d'administration, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle, économique, technique, fiscale et financière à l'exclusion :

- des activités réservées aux établissements financiers et bancaires ;

- des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts-comptables monégasques,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessous.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, (ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une

assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit aux sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juin 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 20 juillet 1999.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COFIMO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COFIMO", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 26 mars 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 juillet 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 juillet 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 juillet 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (20 juillet 1999),

ont été déposées le 28 juillet 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. Christophe PLE & Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 février 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 juillet 1999,

1°) M. Christophe PLE, commerçant, domicilié "Les Terrasses de Menthon", route de la Plage, à Menthon Saint Bernard (Haute-Savoie), célibataire, a cédé à :

- M. Eddy GALLO, agent général des sociétés d'auteurs, domicilié 2, rue Bosio, à Monaco, époux de M^{me} Valérie DURAN,

250 parts d'intérêts de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 250 inclus, lui appartenant dans le capital de la société "S.C.S. Christophe PLE & Cie" au capital de 75.000 F et siège 5, avenue Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 16 à Monaco,

– et à M^{me} Valérie DURAN, sans profession, épouse de M. Eddy GALLO, susnommé, domiciliée avec lui,

350 parts d'intérêts de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 251 à 600 inclus, lui appartenant dans le capital de ladite société.

2°) M^{me} Raymonde JULIEN, retraitée, épouse de M. Christian MARTIN, domiciliée 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M. GALLO,

30 parts d'intérêts de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 701 à 730 inclus de la même société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M^{me} GALLO, comme seule associée commanditée, et M. GALLO et M^{me} MARTIN, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 75.000 F divisé en 750 parts d'intérêt de 100 F chacune seront attribuées savoir :

– à concurrence de 330 parts, numérotées de 1 à 250, de 601 à 650 et de 701 à 730, à M. GALLO ;

– à concurrence de 400 parts, numérotées de 251 à 600 et de 651 à 700, à M^{me} GALLO ;

– et à concurrence de 20 parts, numérotées de 731 à 750, à M^{me} MARTIN.

La raison social devient "S.C.S. Valérie GALLO & Cie" et la dénomination commerciale demeure "SOHO".

Les pouvoirs de gérance seront conférés à M^{me} GALLO, seule associée commanditée, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 juillet 1999.

Monaco, le 30 juillet 1999.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date du 7 juillet 1995, enregistré, M^{me} LANTERI Bianca demeurant à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi, propriétaire du fonds de commerce "Le San Remo" sis à Monaco, 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi a établi un contrat de renouvellement de gérance libre en faveur de son fils, Jean-Paul LANTERI, demeurant à Monaco, 3, rue Comte Félix Gastaldi pour l'exploitation de ce commerce.

En date du 31 août 1998, ce contrat a été renouvelé pour une durée d'un an, jusqu'au 23 juillet 1999, avec effet rétroactif du 24 juillet 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juillet 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. ELIASSON & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. ELIASSON & Cie" et la dénomination commerciale "HUSSE MONACO", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Import, export, vente en gros, commission, courtage de produits agro-alimentaires préemballés (sans stockage sur place) destinés aux personnes et aux animaux domestiques. Toutes activités d'études de marché, de promotion commerciale, de publicité et de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

"Exclusivement dans le domaine ci-dessus indiqué, la création et la gestion de marques et de réseaux de franchise".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 41, boulevard des Moulins.

La société sera gérée et administrée par M. Tom ELIASSON, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en cent parts de mille francs chacune, sur lesquelles quatre vingt quinze parts ont été attribuées à M. Tom ELIASSON.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 juillet 1999.

Monaco, le 30 juillet 1999.

“MONACREDIT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 FF

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Ancien : 9, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Nouveau : 1, avenue des Citronniers à Monte-Carlo
(2^{me} étage - c/o Crédit Lyonnais).

“SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDES DE RADIODIFFUSION”

en abrégé “SOMERA”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15 000 000,00 de francs
Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée, initialement convoquée pour le 19 juillet 1999, à 15 heures 30, se tiendra le 31 août 1999, à 15 heures 30 avec le même ordre du jour, à savoir :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Renouvellement du mandat de quatre Administrateurs.

– Démission d'Administrateurs.

– Ratification de la cooptation de nouveaux Administrateurs.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

“TREDWELL S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 FF
Siège social : Villa Del Sole - 49, boulevard d'Italie
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 17 août 1999, à 9 heures, au siège social sis Villa Del Sole, 49, boulevard d'Italie à Monaco en assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établi au 31 décembre 1998 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Acceptation de la démission d'un Administrateur et quitus.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**“SOCIETE MONEGASQUE
D'ELECTRONIQUE (S.M.E.)
S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 F
Siège social : 5, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 18 août 1999, à 9 heures, au Cabinet de l'un des Commissaires aux Comptes, M. Jean-Paul SAMBA à l'adresse suivante :

Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco

en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen de la situation de la société.

– Fixation des besoins en trésorerie.

– Décision de continuation de l'exploitation de la société ou de la déclaration de dépôt de bilan.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au lieu de réunion de l'assemblée générale, six jours avant la tenue de l'assemblée.

Le Commissaire aux Comptes.

ASSOCIATION

**“CENTRE D'ETUDES
ET DE RECHERCHES
SUR L'HISTOIRE SYNDICALE
ET SOCIALE”**

Nouvelle dénomination : “CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR L'HISTOIRE SYNDICALE ET SOCIALE CHARLES SOCCAL”.

ERRATUM à l'insertion relative à l'expression du capital social des sociétés par actions en euros, parue au “Journal de Monaco” du vendredi 23 juillet 1999.

Lire page 1100 :

Les S.A.M. AVANGARDE, UNIONECONOMIQUE ET FINANCIERE et la S.A. UBS (MONACO) ont modifié l'article 6 de leurs statuts au lieu de l'article 5.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23.07.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.852,04 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.706,08 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.949,42 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.426,56 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,63 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.275,85 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	392,94 EUR	2.577,52 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	964,14 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.153,60 EUR	14 126,68 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	353,07 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.955,26 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.198,452 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.646,653 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.080,77 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	847,03 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.989,11 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.836,54 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.629,66 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.057,74 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.293,69 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.021,63 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.001,52 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.093,62 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.123,04 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.705,12 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.912,17 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.003,96 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.999,71 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22.07.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	405.290,35 EUR	2.658.530,42FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27.07.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.837,47 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO

